

## Conditions Générales (contrat de leasing financier), version: 05/2022

#### 1 Caractère ferme de l'offre, conclusion du contrat

Le preneur de leasing (ci-après « PL ») offre à la donneuse de leasing (ci-après « DL ») la conclusion du contrat de leasing (ci-après « CL »), conformément aux indications susmentionnées et les Conditions Générales ci-dessous (« CG »). Le PL est lié par son offre durant un mois à compter de la réception par la DL (conformément au chiffre 12.4) de son offre et de l'ensemble de la documentation nécessaire pour vérification. Le CL est valablement conclu au moment où la DL l'a contresigné.

#### 2 Acquisition de l'objet de leasing, début de la période contractuelle

- 2.1 Le PL définit l'objet de leasing (ci-après « OL ») en fonction de l'utilisation prévue, les spécifications et accessoires, le fournisseur ainsi que le délai de livraison prévu. La DL scharge d'acquérir l'OL ainsi déterminé auprès du fournisseur. Une telle acquisition peut avoir lieu moyennant la reprise d'une commande du PL d'un contrat de vente conclu auparavant entre le PL et le fournisseur, ou elle peut être engendrée par une commande de la DL chez le fournisseur. Le contrat conclu moyennant une commande ou par une reprise d'un contrat entre le fournisseur et la DL est désigné ci-après contrat d'acquisition.
- 2.2 La DL acquiert l'OL avec la précision que l'OL sera livré directement au PL. La DL ne conclura aucun accord sur l'entretien et la maintenance de l'OL ou sur l'entraînement et la formation du personnel du PL. Étant donné que le PL a sélectionné lui-même le fournisseur et l'OL, sans intervention de la DL, celle-ci ne peut pas être tenue pour responsable d'un retard de livraison ou d'une livraison défaillante ou absente de la part du fournisseur. Le PL n'a, en conséquence, pas le droit de réclamation envers la DL en cas d'un retard de livraison ou d'une livraison défaillante ou absente de la part du fournisseur. Par ailleurs, le PL s'engage à rembourser/indemniser la DL pour toutes les dépenses, dommages et désavantages (par ex. découlant d'une prestation préalable de la DL), engendrés par un retard de livraison ou une livraison défaillante ou absente de la part du fournisseur.
- 2.3 Les acomptes déjà payés au fournisseur par le PL sont considérés comme des acomptes payés à la DL. Le (solde du) prix de vente sera payé par la DL seulement sur présentation du procès-verbal de livraison du PL conformément au chiffre 2.8 moyennant un montant intégral au fournisseur, à moins que le contrat d'acquisition avec le fournisseur stipule d'autres conditions de paiement ou que le PL et la DL aient conclu un accord particulier en matière de paiement d'acomptes par le PL. Le PL accepte qu'une éventuelle expectative préalable soit annulée.
- 2.4 Chaque partenaire contractuel a le droit de se départir du CL si le contrat d'acquisition ne se concrétise pas, et que cela ne lui est pas imputable.
- 2.5 La DL oblige le PL à faire valoir des droits de garantie contre le fournisseur en octroyant une procuration. En sa qualité de représentant (direct) de la DL, le PL a le droit de d'entamer une procédure à l'encontre du fournisseur, et il fera valoir les droits de garantie à ses propres frais, mais pour le compte de la DL. Si le fournisseur conteste les droits de garantie, le PL devra en cas de litige obtenir une procuration écrite (séparée) de la DL, permettant au PL de faire valoir à l'égard de tiers les droits de garantie de la DL à l'encontre du fournisseur en cas d'un litige dans une procédure (extra-)judiciaire. L'étendue de la procuration est définie par la DL. Les droits de garantie que le PL fait valoir ne le libèrent pas de ses obligations contractuelles envers la DL. En particulier, le PL n'a pas le droit de suspendre le paiement ou d'exiger une réduction de la redevance pour la durée de la perte ou diminution de la performance de l'Ol
- Le PL s'engage à faire valoir tous les droits et prétentions qui lui ont été transférés dans le cadre de la procuration ou pour exécution, en son propre nom et à ses propres frais, sans tarder dans le délai légal ou convenu contractuellement. Le PL devra exiger que les paiements qu'il pourra faire valoir légalement soient versés à la DL en sa qualité d'ayant droit. Il est porté à l'attention du PL que les dommages survenant d'un retard de la revendication des droits qui lui ont été transférés ou découlant des droits et prétentions transférés pour exécution par ses soins sont à charge du PL et qu'il devra indemniser la DL en conséquence. La DL doit être avisée immédiatement et spontanément quand le PL fait valoir des droits et prétentions.
- Le PL n'a pas le droit de transférer à des tiers les droits et prétentions qui lui ont été transférés ou qui lui ont été transférés pour exécution sans l'autorisation de la DL. Le PL se chargera de faire valoir ces droits et prétentions en temps utile et dans le respect des règles, agissant comme un commerçant convenable en gérant ses propres droits et prétentions en tenant compte au mieux des intérêts de la DL. Le PL ne pourra procéder à la restitution de l'OL au fournisseur que moyennant une autorisation préalable écrite de la DL. La restitution de l'OL au fournisseur par le PL est réalisée aux frais et aux risques du PL, « Zug um Zug » contre l'exécution de toutes les obligations, en particulier des obligations de paiement du fournisseur envers la DL selon la relation de résolution de l'acquisition. Les paiements du fournisseur dans le cadre de la résolution de l'acquisition doivent être faits exclusivement à la DL.
- La DL n'assume aucune responsabilité pour le caractère exécutoire des droits de garantie et des demandes de dommages-intérêts ou pour le recouvrement de telles prétentions.
- 2.6 Le CL est soumis à la condition résolutoire que la livraison de l'OL est impossible, pour le fournisseur ou pour toute autre personne. Cela ne s'applique pas à l'impossibilité dournisseur de fournir la prestation, si cette impossibilité est imputable à la DL ou au PL. La DL peut se départir du contrat d'acquisition, si le fournisseur ne s'acquitte pas de son obligation de livraison malgré une sommation et une prolongation du délai. De la même manière, le PL peut exiger de la DL de résilier le contrat d'acquisition.
  Dans tous les cas, le PL devra relever la DL de tout dommage et demande.
- 2.7 Dans la relation entre DL et PL, le transfert du risque (matériel et financier) au PL a lieu au même moment que la transmission du risque dans la relation entre fournisseur et DL. Le PL assume ainsi le risque de dommage et de destruction, de perte, de vol, de dégât total, dommages causés par des tiers, saisie, déchéance, etc., même sans faute de sa part. Dans le cas d'une impossibilité d'utiliser l'OL, à cause d'une circonstance technique, juridique ou économique, l'obligation de paiement de la redevance reste intacte, pour autant que le CL ne soit pas arrivé à son terme, à moins que cette circonstance ait été provoquée illégalement et par faute de la DL ou d'une personne dont elle est responsable.
- Si le risque est transféré avant le début de la période contractuelle et s'il se concrétise avant la reprise de l'OL par destruction ou endommagement de l'OL, le PL peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours civils. Si le PL ne se départir la pas du contrat, la période contractuelle commence à la fin du délai de rétractation. Dans le cas d'une rétractation, le PL est obligé de dégager la DL de tout engagement envers le fournisseur et la relever de tout dommage et demande. Toutes les prétentions de la DL découlant de la réalisation du risque sont transférées par la présente de la DL au PL.

2.8 Le PL s'engage de contrôler scrupuleusement l'état de l'OL immédiatement après la livraison et de réceptionner l'OL, à ses propres frais et en agissant comme représentant de la DL. Ce faisant, il procèdera avec tout le soin requis, conformément à art. 201 Co. Il examinera l'OL en détail et dans l'étendue nécessaire, et il avisera immédiatement par écrit le fournisseur en cas d'un éventuel défaut, de pièces ou accessoires manquants, en informant en même temps la DL. L'attention du PL est attirée sur le fait que l'omission d'un avis des défauts en temps utile et dans les règles exclura la responsabilité du fournisseur pour des défauts matériels et juridiques et pourrait résulter selon art. 201 al. 2 CO en une perte des droits du PL et qu'elle peut engendrer des droits de dommages-intérêts de la part de la DL envers le PL. Le PL relèvera la DL de tout dommage et demande pour tous les dommages et inconvénients découlant d'une omission d'un contrôle dans les règles et dans les délais.

Le PL confirmera à la DL la livraison réglementaire et conforme au contrat de l'OL en utilisant le formulaire « Procès-verbal de livraison », dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 14 jours civils suivant la livraison de l'OL. Le procès-verbal de livraison doit être signé par le PL. Si l'OL s'avère non conforme au contrat pour quelque raison que ce soit, toutes les réclamations doivent être mentionnées expressément dans le procès-verbal de livraison, ce procès-verbal devant alors être signé par le PL et le fournisseur. Le PL ne peut pas refuser la réception de l'OL s'il présente des défauts mineurs qui n'entravent pas fondamentalement la fonctionnalité et l'utilité de l'OL. Si malgré une sommation et une prolongation de délai de 7 jours civils par la DL, le PL manque à son devoir de signer et de renvoyer le procès-verbal de livraison sans un motif justifiant la non-réception de l'OL, l'OL est réputé réceptionné au terme du délai prolongé. Il est expressément fait référence au droit de la DL selon le chiffre 9.2 let c) (droit de résiliation extraordinaire). Si des livraisons partielles sont convenues dans le contrat d'acquisition, les règles précitées s'appliquent en conséquence. Les prestations du fournisseur qui ne sont pas comprises dans le prix d'achat ne font pas partie du CL.

- 2.9 Le PL devra refuser dans la mesure du possible la réception d'un OL défectueux, et il devra en tous les cas prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits de la DL découlant de la livraison défectueuse. Si la livraison défectueuse ou erronée par le fournisseur a été provoquée pour quelque raison que ce soit par le PL, ce dernier devra réparer le dommage subi par la DL. Le cas échéant, la DL pourra procéder conformément au chiffre 5 ciaprès. Le PL devra réparer le dommage de la DL s'il refuse à tort de réceptionner l'OL livré par le fournisseur.
- 2.10 Après la réception du procès-verbal de livraison signé par le PL ou le PL et le fournisseur, la DL paiera le prix de vente au fournisseur, pour autant qu'il n'y ait pas eu de paiement auparavant conformément au contrat avec le fournisseur.

### 3 Utilisation de l'OL, redevances

- 3.1 Après l'acquisition de la propriété, la DL reste la propriétaire de l'OL, et elle a ainsi le droit d'en disposer. Le PL prend possession de l'OL qui lui est remis par le fournisseur et agit ainsi comme représentant de la DL. La DL a le droit, mais pas l'obligation, de marquer l'OL en tant que sa propriété en y apposant un sceau ou d'une manière similaire. Le PL s'engage pour toute la période contractuelle de préserver ce marquage ou les autres caractéristiques d'identification de l'OL en état bien lisible.
- 3.2 La DL s'engage à laisser l'OL au PL pour utilisation pour la durée contractuelle, si et dans la mesure où le PL exécute dans les délais ses obligations principales et accessoires selon le CL. Le PL est autorisé à confier l'OL uniquement à des collaborateurs qui garantissent une utilisation soigneuse et légale de l'OL.
- Le PL remettra tous les documents nécessaires pour l'OL (par ex. un permis de circulation ou d'autres autorisations légales) à la DL qui les conservera jusqu'au moment d'une éventuelle vente de l'OL. Le PL autorise la DL à inscrire le code 178 dans le permis de circulation et dans un éventuel registre.
- Si l'OL est livré par des livraisons partielles conformément aux réglementations du contrat d'acquisition, les marchandises utilisables de manière indépendante sont cédées de manière indépendante à compter du moment indiqué dans le procès-verbal de livraison. Indépendamment de son début, la durée contractuelle des marchandises non utilisables de manière indépendante se termine en même temps que la durée contractuelle des marchandises utilisables de manière indépendante avec lesquelles elles forment une unité.
- **3.3** Le PL s'engage à payer les redevances convenues. Il s'agit plus particulièrement du loyer conformément au CL et éventuellement de frais d'usage (let. f), 2<sup>ème</sup> phrase) et, selon les conditions du CL, des paiements supplémentaires au début et à la fin de la période contractuelle convenue ou de la durée de base du leasing, et d'une éventuelle indemnision d'usage en cas d'une livraison subséquente conformément au chiffre 5.3 ou encore de la compensation d'usage conformément au chiffre 10.1 (ci-après conjointement les **« redevances »**).
- a) Le loyer est calculé sur la base des coûts d'acquisition (y compris tous les coûts conformément au chiffre 3.6) et de la durée contractuelle ou de la durée de base du leasing ainsi que de la valeur résiduelle. Si les paiements à verser par la DL liés à l'achat de l'OL s'écartent de manière autorisée des coûts d'acquisition mentionnés dans le CL, il faudra adapter le loyer en conséquence, à la hausse ou à la baisse. De même, le loyer est adapté en cas d'un changement ou d'une introduction de nouveaux taxes, impôts ou frais en rapport avec le CL ou l'OL.
- b) Le contrat est basé sur un calcul fixe. L'indicateur utilisé par la DL pour le calcul fixe des coûts de refinancement découle des swaps de taux d'intérêts en CHF des pages Internet de THOMSON REUTERS (code RIC: CHF IRS, colonne: ASK), comme valeur pondérée de la courbe de l'intérêt applicable en fonction de la durée contractuelle convenue ou de la durée de base de leasing du CL.

Au terme de la durée de base de leasing, le composant intérêt du loyer est adapté en fonction de l'évolution du SARON CHF sur 3 mois. Au cas où le SARON CHF sur 3 mois n'était plus publié, la DL aura le droit de se référer à un autre taux de référence en alternative, les autres paramètres restant inchangés.

L'évolution de cet indicateur (let. b)) entre la date de l'offre de contrat sous-jacente au CL (date de référence 1) et le dernier jour du mois précédant le début du contrat selon l'article IV. du CL (date de référence 2) entraîne un ajustement unique du loyer indiqué à l'article IV. du CL correspondant au résultat actuariel de l'évolution de l'indicateur entre les deux dates de référence. Il faut tenir compte du dernier chiffre publié (end of day) de l'indicateur correspondant à la date de référence concernée ; dans la mesure où le dernier jour du mois correspondant n'est pas un jour ouvré, le chiffre publié le dernier jour ouvré précédant le dernier jour de ce mois fait foi. L'indemnité fixée après avoir réalisé cet ajustement reste inchangée par la suite, à l'exception des modifications effectuées conformément à l'article 3.3 let. a).

Si l'indicateur n'était plus publié, l'OL procéderait à l'ajustement de l'indemnité à l'aide d'un indicateur qui se rapproche économiquement autant que possible de l'indicateur utilisé auparavant.





c) Pour les paiements faits par la DL jusqu'à l'échéance du premier loyer comme convenu sous let. f) (acomptes, paiements partiels), le PL devra payer des intérêts. L'intérêt s'élève au SA RON CHF sur 3 mois (voir let. b) majoré de 300 points de base (3 %), mais au minimum le pourcentage sur lequel s'est basé le calcul du contrat (taux d'intérêt contractuel). Est déterminant le taux du SARON CHF sur 3 mois du le jour du premier paiement de la DL. Dans l'éventualité d'un taux négatif du SARON CHF sur 3 mois, seule la majoration sera due. Les intérêts sont facturés tous les mois au PL, selon la date de début, avant la durée contractuelle, et ils sont dus immédiatement, sans sommation.

- d) Le loyer est dû mensuellement à l'avance, à compter du premier jour du mois suivant la prise de possession de l'OL, et il doit être payé en temps utile pour être crédité sur le compte de la DL le 1 er de chaque mois sans frais ni déductions. Pour la période comprise entre l'acceptation de l'OL et la première facturation du loyer, des frais d'utilisation à hauteur du loyer proportionnel applicable à cette période seront facturés séparément.
- e) Si la livraison ou la prise en charge de l'OL ne peut avoir lieu pour des motifs imputables au PL, la DL est en droit d'exiger les redevances comme si la livraison ou la prise de possession de l'OL s'était déroulée correctement. Les redevances sont également dues si l'OL ne peut pas être utilisé pour quelque raison que ce soit.
- f) Si une période sans paiement est convenue dans le CL, le loyer sera facturé pour la première fois pour le premier du mois suivant la fin de la période sans paiement, calculé à partir du dernier du mois suivant la prise de possession de l'OL, et, en dérogation à la let. d), sans frais d'utilisation. Pour la période jusqu'à la première facturation du loyer, la DL aura droit, de manière analogue à la let. c), à des intérêts intercalaires à hauteur du taux d'intérêt contractuel.
- 3.4 Le chiffre 3.3 s'applique par analogie aux livraisons partielles. Dans le cas d'un bien économique qui ne peut pas être utilisé de manière indépendante, les frais sont calculés au prorata de la durée. Si des paiements supplémentaires et/ou une valeur résiduelle sont convenus au début et/ou à la fin de la durée contractuelle, en cas de modification de la redevance conformément au chiffre 3.3, il sera veillé à ce que les montants correspondants se trouvent après leur ajustement dans un rapport économiquement raisonnable avec les coûts d'acquisition respectifs de l'OL.
- 3.5 Si la DL ne dispose pas déjà d'un mandat effectif pour le débit direct d'entreprise SEPA (B2B), le PL est tenu de fournir à la DL un tel mandat en temps utile, avant l'échéance du premier paiement, et d'en envoyer une copie à sa banque. Le PL autorise irrévocablement la DL à annoncer le mandat à sa banque. Le PL informera la DL immédiatement de toute modification de ses coordonnées bancaires et, si nécessaire, il fournira un mandat modifié en conséquence. Si le PL ne délivre pas de mandat effectif pour la procédure de débit direct, il doit rembourser à la DL les frais supplémentaires encourus à raison d'un montant mensuel de CHF 7.50.
- 3.6 Le PL prend en charge tous les taxes, redevances, impôts et autres contributions liés au CL, en particulier à sa conclusion, ses éventuelles modifications et sa résiliation, ainsi que tous les taxes, redevances, impôts et autres contributions liés à l'utilisation ou à la détention de l'OL. Si le PL ne respecte pas ses obligations à cet égard, la DL a le droit de les exécuter à sa place. Le PL remboursera à la DL ces dépenses avec le loyer suivant, majorées d'un intérêt de 9,6% p.a.
- 3.7 La redevance (voir chiffre 3.3) comprend les taxes, impôts et contributions en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Si ceux-ci ou la pratique administrative pertinente changent après cette date, la DL ajustera simultanément les redevances en conséquence.
- 3.8 Le PL doit prendre à sa charge tous les frais liés à l'achat et à la livraison de l'OL, tels que notamment les frais de transport, d'assemblage et d'assurance, ou il doit les rembourser à la DI.

Si la livraison est effectuée depuis l'étranger et facturée dans une devise étrangère, la base de calcul du loyer est le montant payé en francs suisses au taux de change respectif, frais compris. Le PL porte le risque d'éventuelles différences du taux de change si la livraison est effectuée depuis l'étranger et facturée en devise étrangère. La différence est due avec le premier paiement du loyer.

- 3.9 Si la redevance est payée avec du retard, la DL est en droit d'exiger des intérêts moratoires à hauteur de 0,8% par mois, sans avoir l'obligation d'envoyer une sommation ou mise en demeure spéciale au préalable. En cas de retard de paiement de la redevance, le PL devra indemniser la DL pour tous les frais des poursuites et mesures d'encaissement extra-judiciaires (en particulier la sommation, le recouvrement, l'intervention, le contrôle de solvabitité, la recherche du lieu de séjour, la représentation dans la faiillite, etc.) ainsi que tous les frais liés à l'exercice judiciaire et extra-judiciaire de ces droits. Si les paiements du PL sous le CL en rapport avec le CL sont reportés, le PL devra payer à la DL une commission de traitement forfaitaire à hauteur de 0,5% du montant différé ainsi que des intérêts de report correspondant la la moitié du taux d'intérêt moratoire. Le PL est en outre tenu de payer une indemnité à DL si le CL est résilié de manière extraordinaire dans le contexte d'un sursis concordataire. En cas de résiliation extraordinaire par le PL dans le contexte d'un sursis concordataire, le PL est tenu de verser à la DL une pénalité contractuelle de CHF 250.00 en plus des conséquences juridiques conformément au chiffre 10 ci-dessous.
- 3.10 Un dépôt convenu dans le CL sert à garantir les créances de la DL contre le PL. Le PL doit verser ce paiement de dépôt à la DL lors de la conclusion du contrat. Au terme du contrat, le dépôt sera remboursé ou compensé avec des créances de la DL contre le PL.
- Le PL doit verser un acompte convenu dans le CL à la DL lors de la conclusion du contrat. La prise en compte arithmétique de l'acompte est effectuée en réduisant la base de calcul du loyer. Par conséquent, le PL n'a pas droit à un remboursement (partiel) en cas de résiliation anticipée du contrat.

Les dépôts et acomptes versés par le PL ne portent pas d'intérêts.

# 4 Droit de propriété de la DL sur l'OL

4.1 Il est interdit au PL de disposer de quelque manière que ce soit de l'OL, notamment de le vendre, nantir, céder à des tiers, etc. Le PL est tenu d'aviser immédiatement la DL par lettre recommandée (copie des documents à la DL) de tout accès de tiers à l'OL, notamment par une saisie de l'OL ou l'ouverture d'une saisie, un sursis concordataire, la confiscation, la rétention ou le séquestre ainsi que l'ouverture de la faillite, et il est tenu de signaler le droit de propriété de la DL sur l'OL à l'office des poursuites et des faillites ou à l'autorité d'instruction pénale compétente. Le PL assumera tous les frais liés à la mise en place des mesures appropriées permettant d'empêcher de telles atteintes au droit de propriété de la DL ainsi que tous

les frais survenant à la DL même pour écarter de telles atteintes. Il est interdit au PL de louer ou sous-louer l'OL à des tiers, en tout ou en partile, contre paiement ou gratuitement, ou de prêter à usage ou de céder des droits du CL à un tiers. Le PL ne peut modifier l'OL et laisser l'OL à des tiers (par exemple en sous-location) que moyennant le consentement écrit de la DL. La DL peut inspecter et vérifier l'OL à tout moment ou le faire vérifier par des tiers. Un champement d'emplacement d'un OL fixe nécessite le consentement écrit de la DL. Dans le cas d'OL mobiles (en particulier ceux concernés par une autorisation administrative pour la circulation routière), l'enregistrement ou le réenregistrement nécessite le consentement écrit de la DL si l'OL doit être immatriculé à l'étranger.

Si le PL viole les obligations sous chiffre 4.1 ci-dessus, le PL doit une pénalité contractuelle à hauteur de CHF 250.00 à la DL.

- 4.2 Le PL ne peut lier l'OL à un immeuble ou à un bâtiment que d'une manière qui n'entraîne pas la perte de la propriété de la DL sur l'OL; l'OL ne peut être relié à aucun autre bien meuble pour former une seule chose. L'OL ne deviendra ni un accessoire ni une partie du bâtiment dans lequel il est installé (il n'y a en particulier aucun rapport interne entre l'OL et le bâtiment). Si l'OL doit être installé dans un local qui n'appartient pas au PL, ce dernier s'engage à en orienter la DL sans délai avant l'installation par écrit, et il communiquera à la DL le nom et l'adresse du propriétaire et/ou bailleur des locaux concernés. La DL a en outre le droit de communiquer explicitement au propriétaire et/ou bailleur selon l'art. 268a CO que le PL n'est pas propriétaire de l'OL, et que le propriétaire et/ou bailleur ne pourra en conséquence faire valoir aucun droit de rétention sur l'OL. Les modifications et transformations apportées à l'OL ne doivent pas avoir pour effet d'en réduire la valeur, et elles deviendront immédiatement la propriété de la DL, sans aucune prétention de remboursement, d'indemnisation ou de décommagement.
- 4.3 La DL accepte en outre les modifications de l 'OL qui sont exécutées pour remplir les obligations de maintenance et/ou de réparation du PL, par ex. également effectuées dans le cadre de contrats de maintenance et d'entretien par le fournisseur ou un tiers approprié agréé par le fournisseur ou le fabricant.
- 4.4 Dans le cas d'une réalisation de l'OL par la DL, cette dernière est totalement libre dans sa décision concernant la méthode de réalisation, le partenaire de réalisation et l'utilisation du résultat de la réalisation, selon les conditions du marché et l'état de l'OL.

## 5 Responsabilité pour vices matériels et juridiques

- 5.1 Le PL a pris connaissance des dispositions de garantie du fabricant ou du fournisseur ainsi que des dispositions de garantie légales et des délais de prescription.
- 5.2 La DL n'est pas responsable des vices matériels ou juridiques de l'OL livré, en particulier en ce qui concerne une qualité particulière, des propriétés particulières ou une utilité particulière de l'OL. De même, la DL n'est pas responsable des obligations de garantie du fournisseur ou d'une entreprise de maintenance. La DL elle-même ne fournit aucune garantie. Les défauts découverts lors de la livraison ou lors de l'utilisation de l'OL doivent être décrits en détail par le PL et signalés immédiatement par lettre recommandée au fournisseur. Une copie de toutes les lettres doit être envoyée à la DL. Si le fournisseur ne remédie pas aux défauts, le PL doit en informer à nouveau par écrit la DL au plus tard six mois avant l'expiration des droits de garantie ou du délai de prescription.

Étant donné que le PL a choisi l'OL lui-même sans l'intervention de la DL, il renonce envers la DL à une contestation du contrat pour vice du consentement (art. 23 ss CO) ainsi qu'à tout éventuel droit formateur (par ex. résiliation, réduction du prix ou remplacement).

Il est porté à l'attention du PL qu'il n'a le droit de refuser le paiement des redevances convenues dans le CL pour vices matériels et juridiques de l'OL, pour des prestations non conformes au contrat d'acquisition ou pour violation des obligations du fournisseur que si le fournisseur a accepté une résiliation du contrat déclarée par le PL sur demande de la DL ou une indemnisation revendiquée en lieu et place de la prestation, et qu'il a reconnu les conséquences en découlant, et si la DL a accepté cet accord entre le fournisseur et le PL, étant précisé que la DL ne refusera pas son consentement s'il est objectivement justifié. En cas de réduction de prix, il en va de même pour les redevances convenues au prorata (voir chiffre 5.3)

Jusqu'à la clarification finale des droits et prétentions revendiqués, le PL reste tenu de traiter l'OL de manière appropriée, de l'assurer et de le conserver en toute sécurité. En tout état de cause, le PL devra rembourser à la DL tous les inconvénients dont elle souffre en raison des retards dans le remboursement des fonds de refinancement intervenus dans ce contexte ; ceci sans préjudice de toute demande d'indemnisation de la DL contre le fournisseur.

5.3 Si le PL fait valoir une réclamation contre le fournisseur pour la livraison d'un nouvel OL sans défauts, la DL accepte que l'OL précédent soit échangé contre l'OL à livrer en remplacement, à la condition que l'OL à remplacer soit au moins équivalent à l'OL précédent PL doit convenir avec le fournisseur que ce dernier transfère la propriété de l'OL et/ou le droit d'usage du logiciel directement à la DL. Le transfert de propriété a lieu moyennant la livraison au PL, et le PL, en sa qualité de représentant de la DL, prend possession de l'OL de remplacement livré au moment de la livraison par le fournisseur. Le PL doit confirmer à la DL que l'OL de remplacement exempt de défauts a bien été reçu conformément au chiffre 2.8.

Dans le cas d'un logiciel à fournir en remplacement, le PL doit convenir avec le fournisseur que ce dernier transférera le droit d'usage du logiciel à la DL dans la mesure décrite dans le contrat d'acquisition.

Le PL informera la DL du remplacement prévu de l'OL, et après le remplacement, il communiquera le numéro de la machine et/ou le numéro de licence ainsi que d'autres caractéristiques distinctives de l'objet de remplacement et, le cas échéant, il fournira les documents nécessaires en échange des documents initiaux. Le CL est maintenu inchangé par rapport à l'OL livré en remplacement si le fournisseur n'a pas droit à une compensation pour l'utilisation de l'OL à restituer ou si aucune compensation pour l'utilisation n'est exigée.

Si le fournisseur impose une demande d'indemnisation pour l'utilisation, celle-ci doit être payée par le PL. Si le fournisseur impose une demande d'indemnisation pour l'utilisation, les paiements convenus seront majorés d'un montant correspondant à l'indemnité d'utilisation. L'obligation de payer du PL échoit après facturation par la DL. Après le paiement, le PL peut exiger qu'une durée fixe ou calculée du CL soit prolongée d'une période correspondant à celle pour laquelle le PL a effectivement payé des redevances jusqu'à l'échange de l'objet. Le cas échéant, les redevances ne sont pas exigibles pour la période de prolongation. Si seule une partie utilisable de manière indépendante de l'objet a été échangée, ce qui précède s'applique en conséquence à cette partie de l'objet. Au lieu d'une prolongation, le PL peut exiger une part du produit net des ventes qui sera déterminée par la DL à sa propre discrétion, à condition que celui-ci ait augmenté à la suite de l'échange. Si la participation du PL au produit de la vente a été convenue, elle doit être prise en compte lors de la détermination du montant à payer au PL.





- 5.4 Si une réduction de prix a été imposée au fournisseur, la DL réduira les redevances convenues ainsi que valeur résiduelle calculée conformément à la réduction du prix d'acquisition de l'OL. Lors du calcul de la réduction, la DL tiendra compte des avantages d'intérêts dont elle profite en raison de la réduction.
- 5.5 Si la résiliation et les conséquences juridiques de la résiliation du contrat d'acquisition ou des dommages-intérêts ont été imposés au fournisseur au lieu de l'exécution, le CL sera réputé avoir été dissous avec l'entrée en force de cet accord ou de cette décision, et les conséquences juridiques suivantes s'appliqueront.

Le PL doit mettre la DL dans laquelle elle se serait trouvée sans la conclusion du contrat et l'achat de l'OL qui en résulte. En conséquence, il doit payer les frais d'acquisition de l'OL et les coûts du contrat encourus jusqu'à la résiliation du contrat, en particulier les frais de financement. Les redevances déjà payées par le PL ainsi que les sommes remboursées par le fournisseur dans le cadre de la résolution contrat sont imputées sur les obligations du PL. Les sommes reçues du fournisseur après que le PL a satisfait à son obligation de paiement sont remboursées au PL. Le chiffre 10.1 s'applique par analogie à la restitution de l'OL.

Si un tiers a une prétention sur l'OL, la DL n'est responsable de l'utilisation contractuelle de l'OL par le PL que dans la mesure où la DL peut faire valoir un droit contre le fabricant ou le fournisseur. En cas d'une éviction totale de l'OL par un tiers, le CL sera dissous conformément à la section précédente (voir chiffre 5.5). Le chiffre 2.5 ci-dessus s'applique à l'exécution judiciaire des demandes de garantie légale.

5.6 Jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à l'acceptation des demandes de garantie par le fournisseur, le PL est tenu de payer les redevances sans modification. Le PL est responsable envers la DL des dommages que celle-ci subit du fait de l'omission ou de l'exécution imprudente en relation avec la réclamation de la garantie contre le fournisseur. Le PL prendra à sa charge tous les frais liés aux prétentions découlant de la garantie (par exemple les frais de justice et d'avocat) et s'engage à relever la DL de toute responsabilité à cet égard.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, s'il gagne, le PL qui est demandeur reçoit les dépens (frais de justice et d'avocat) après déduction des frais de litige de la DL.

#### 6 Installation, réparation, utilisation et maintenance

- 6.1 L'installation, la mise en service et la livraison de l'OL ainsi que tous les accessoires y compris tous les composants supplémentaires nécessaires à la mise en service (à savoir les installations électriques et la fourniture de divers moyens de production) sont à la charge du PL. À cet égard, il doit se conformer notamment aux dispositions du fournisseur de l'OL.
- Le PL traitera l'OL de manière appropriée, à ses propres frais, l'utilisera correctement et conformément aux dispositions légales et suivra les instructions de maintenance, d'entretien et d'utilisation du fournisseur et/ou du fabricant.
- Le PL relève la DL entièrement de toute prétention de tiers découlant de l'utilisation de l'OL et de son fonctionnement, y compris pour les violations de brevets et de droits de propriété, ainsi que pour une qualité manquante ou un dysfonctionnement de l'OL (responsabilité du fait du produit) et également de l'utilisation de l'OL pour le traitement de données et s'engage à relever la DL de tout dommage et demande. Ceci s'applique également à tous les risques et dommages liés à la conclusion et à l'exécution du contrat d'acquisition, à moins qu'ils n'aient été causés de manière illicite et fautive par la DL ou une personne dont elle est responsabile. La responsabilité de la DL en cas de négligence légère et moyenne est exclue dans la mesure autorisée par la loi. Si la DL doit assumer la responsabilité pour le comportement de tiers, elle pourra exiger du PL qu'il lui cède les prétentions contre ces tiers, de sorte que la DL puisse exercer un droit de recours contre ces tiers.
- 6.2 Le PL doit maintenir l'OL en ordre et en bon état de fonctionnement, à ses frais, 'effectuer les mesures de réparation, d'entretien et de dépannage nécessaires et se procure des pièces de rechange. Les mesures qui sont ou deviennent nécessaires en raison des dispositions légales pour maintenir l'usage ou l'autorisation officielle doivent être réalisées par le PL à temps et à ses frais. En mandatant des tiers compétents pour le faire, le PL ne se dégage pas de ses obligations correspondantes vis à vis de la DL. L'entretien doit être effectué integralement et à temps, conformément aux recommandations du fabricant/fournisseur. Si des pièces doivent être remplacées, seules les pièces de rechange d'origine du fabricant peuvent être installées/utilisées. Le PL est tenu d'éviter toute utilisation abusive ou surcharge de l'OL. Il devra indemniser la DL pour toute dépréciation causée par une utilisation incorrecte ou inappropriée.

Si le PL n'a pas déjà conclu des conventions avec le fournisseur sur la maintenance et l'entretien de l'OL, la DL recommandera la conclusion de contrats de maintenance et/ou d'entretien avec le fournisseur ou un tiers approprié agréé par le fournisseur ou le fabricant.

Le contrat de maintenance du logiciel doit inclure au moins les services suivants :

- élimination des erreurs et
- modification du code et
- développements supplémentaires pour maintenir le logiciel à jour et opérationnel, en tenant compte des exigences légales.

En cas de dommage, le PL est tenu de signaler immédiatement ce dommage à la DL et de faire les avis nécessaires aux assurances en temps utile. Les prétentions pour dépréciation reviennent à la DL en tant que propriétaire de l'OL. Le PL demandera à l'auteur du dommage ou à son assureur de transférer les montants de la dépréciation directement à la DL ou à les remettre à la DL

Le PL n'est pas autorisé à conclure des transactions, à reconnaître une dette ou à conclure des accords de résiliation sans le consentement préalable de la DL.

Si une assurance ne paie pas d'indemnisation ou seulement une indemnisation partielle (par exemple en raison d'une franchise, d'une couverture insuffisante, de la faute du PL ou d'un manquement à une obligation), le PL devra assumer tous les dommages ou indemniser la DL, dans la mesure où les dommages n'ont pas été causés de manière illicite ou fautive par la DL ou une personne dont elle est responsable.

Si le PL est en défaut avec ses obligations de maintenance et/ou de réparation, la DL pourra faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du PL après lui avoir imparti par écrit un délai de 14 jours civils (exécution par substitution).

**6.3** La restriction et la suppression de l'usage - également en raison de dispositions légales ou de mesures prises par les autorités - n'affectent pas l'obligation du PL de payer les redevances convenues. Le PL supporte le risque d'une destruction (même accidentelle) de l'OL après la prise de possession (chiffre 7.1), pour autant que cette destruction ne soit pas imputable à la DL ou un tiers dont elle est responsable. Dans tous les cas, les risques et périls sont transférés au PL conformément au chiffre 7.1.

Si la maintenance, la réparation ou d'autres mesures pour rétablir l'usage ne sont pas possibles ou économiquement raisonnables, le PL peut à la place demander la résiliation du contrat s'il propose de payer la valeur de liquidation en plus des redevances déjà versées. Le chiffre 10.2 ci-après s'applique.

## Perte et dommages (prise en charge des risques)

- 7.1 Le PL supporte le risque d'endommagement et de destruction de l'OL, en particulier par le feu et l'eau, par accident, phénomènes naturels (par ex. tempéte, intempéries, pression de la neige, chutes de neige du toit, etc.), par actes illicites (par ex. vol, effraction, vandalisme, etc.) et de perte pour une autre raison, par des guerres et autres dangers ainsi que par des cas de force majeure, de dommages causés par un tiers, de saisie, de déchéance, même sans faulte de sa part, à partir du moment où l'OL lui a été remis dans les règles et conformément au contrat d'acquisition, à moins que le CL ou le contrat d'acquisition détermine un moment antérieur pour le transfert des risques. Ceci s'applique également en cas de prêt à des tiers conformément au chiffre 4.1. Le PL informera la DL immédiatement de la survenance d'un tel
- **7.2** En cas de perte, d'endommagement total ou de destruction de l'OL, le chiffre 6.3 s'applique, en cas de dommage partiel, le chiffre 6.2 s'applique.

#### R Assurance of indomnisation

- 8.1 Le PL doit assurer suffisamment et à ses frais l'OL au moins contre les dangers énumérés au chiffre 7.1 et souscrire une assurance de responsabilité civile qui couvre la responsabilité découlant de l'exploitation de l'OL. La DL est en droit d'exiger du PL avant la livraison de l'OL la preuve d'une assurance suffisante couvrant les risques et les sinistres à sa charge conformément au chiffre 7 ci-dessus. Si le PL ne se conforme pas à cette disposition, la DL est en droit de souscrire elle-même cette assurance aux frais du PL. Si l'assurance est souscrite par/via la DL, les franchises définies par sinistre devront être payées à la DL dans les 10 jours civils suivant l'émission de la facture. Le PL est également tenu d'indemniser la DL pour tout dommage non couvert par l'assurance en raison d'un comportement par dol ou négligence grave.
- 8.2 La DL peut exiger que les polices d'assurance souscrites pour l'OL soient cédées au profit de la DL. Le PL supporte les frais de la cession. Le PL cède à la DL irrévocablement tra gratuitement tous les droits et toutes les prétentions actuelles et futures des assurances mentionnées ainsi que toutes les éventuelles prétentions envers des assurances de tiers et envers des tiers responsables, et il autorise la DL à faire valoir pour elle-même les prétentions découlant de la police d'assurance. La DL pourra utiliser les indemnisations de l'assurance selon son propre choix pour réparer l'OL ou acheter un nouvel OL, pour compenser le domnage survenu ou comme bonification pour les obligations de paiement du PL selon le CL. Si la somme assurée n'est pas suffisante pour couvrir les dommages subis par la DL, le PL est tenu de payer la différence. La DL est en droit à tout moment d'informer les débiteurs tiers de cette cession et de faire les déclarations nécessaires pour le PL en tant que cédant pour le transfert des droits accessoires. Si la DL a transféré ces créances à une banque de financement, il en va de même en faveur de cette banque.

Si le PL manque par la suite à son obligation de payer la prime, ou si l'assurance est résiliée par l'assureur, la DL peut payer les primes pour maintenir la couverture d'assurance aux frais du PL ou souscrire une assurance pour l'OL aux conditions du marché pour le compte du PL. Le PL doit immédiatement rembourser les frais à la DL.

8.3 Les prestations d'indemnisation des assureurs ou de tiers dont la responsabilité est engagée sont pris en compte pour le calcul de la valeur de liquidation conformément au chiffre 10.2.

## 9 Durée du contrat / Résiliation / Résiliation avant terme

- 9.1 Sauf convention contraire, le CL est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié pour la fin de chaque mois civil, moyennant un délai de résiliation de 1 mois. Le PL peut résilier le CL pour la première fois pour la fin de la durée de base du leasing.
- 9.2 Le CL peut être résilié avec effet immédiat pour justes motifs relevant de la sphère de l'autre partenaire contractuel, c'est-à-dire sans respect d'un délai (dissolution avant terme). La DL peut résilier CL avec effet immédiat en particulier,
- a) si le PL, après la remise de l'OL, a du retard dans le paiement du loyer ou d'autres redevances échues découlant du ou en rapport avec le CL - en entier ou en partie malgré une sommation et la fixation d'un délai d'au moins 14 jours civils sous menace de la résiliation avant terme, ou
- b) si le PL utilise l'OL de manière considérablement désavantageuse, et s'il ne cesse pas ce comportement malgré une sommation et la fixation d'un délai d'au moins 14 jours civils sous menace de la résiliation avant terme, ou
- si le PL refuse de prendre possession de l'OL ou de signer le procès-verbal de livraison (conformément au chiffre 2.8), malgré une sommation et la fixation d'un délai d'au moins 14 jours civils, sous menace de la résiliation avant terme, ou
- d) en cas de destruction de l'OL, en cas de perte, de dégât total ou de saisie de l'OL ou de déchéance, ou
- e) si le PL résilie des contrats d'assurance cédés sans l'autorisation de la DL, ou si l'assu-
- rance est résiliée par l'assureur pour non-paiement des primes, ou f) si le PL a fait des déclarations inexactes quant à sa situation de revenus et/ou de for-
- g) s'il ne s'acquitte pas de son obligation de déclarer sa situation économique (conformément au chiffre 12.4), malgré une sommation et la fixation d'un délai d'au moins 14 jours civils, sous menace de la résiliation avant terme, ou
- civils, sous ineliace de la resiliation avant terme, du si la situation économique du PL ou d'un co-responsable (associé à responsabilité personnelle, cautions, garants, etc.) se dégrade considérablement, en particulier si des personnes responsables selon le CL (PL, garants, personnes co-responsables, etc.) sont touchées par des mesures d'exécution forcée, si des lettres de change ou chêques acceptés font l'objet d'un protêt, si elles sont insolvables, si un sursis concordataire (provisoire) leur est accordé, s'ils font l'objet d'une saisie ou si une procédure de faillite est ouverte contre les personnes responsables selon le CL suspendue faute d'actifs couvrant les coûts, ou
- i) si le PL transfère son siège ou son lieu de séjour habituel à l'étranger,

et, si dans les cas des let. g) et h), l'exécution du CL ou le respect des obligations financières par le PL ou un co-responsable semble compromis.

La DL a également un droit à une résiliation avant terme du CL si la réalisation de l'un des états de faits susmentionnés (let. a) – I)) s'applique par analogie à un autre contrat conclu entre le PL et la DL (clause cross-default).

Une restriction ou perte de la fonctionnalité de l'OL - également en raison de dispositions légales ou mesures des autorités - ne donnent pas le droit au PL de résilier le contrat. Le chiffre 6 s'applique. La résiliation du contrat par le PL est exclue également si la DL conteste un prêt





à usage en faveur d'un tiers souhaitée par le PL. Les héritiers du PL ont le droit de résilier le contrat pour cause de décès du PL uniquement s'ils offrent le paiement de la valeur de liquidation conformément au chiffre 10.2

En cas d'une résiliation pour justes motifs, la DL doit être indemnisée pour les dommages occasionnés par cette résiliation. Le chiffre 10 s'applique par analogie aux effets juridiques de la résiliation pour justes motifs.

## 0 Fin de la durée contractuelle, valeur de liquidation

10.1 À la résiliation du CL, pour quelque raison que ce soit, le PL démontera professionnellement l'OL, y compris tous les accessoires légaux et réels (c'est-à-dire également avec la
version la plus récente du logiciel contractuel, les manuels d'utilisation et d'application, documents, etc.) à ses propres risques et frais, l'emballe ou le fait emballer pour le transport et le
livre ou le fait livrer dans l'état qui correspond à l'utilisation contractuelle à une adresse à préciser par la DL. Si la DL in 'indique pas d'adresse, la livraison doit être effectuée à son siège. Si
l'OL est en mesure de stocker des données, et que des données à caractère personnel y sont
stockées, le PL est obligé de supprimer complètement les données à caractère personnel yes
te trouvent dans la mémoire de manière conforme aux règles de la protection des données
avant le retour/la remise à la DL. Les autres copies du logiciel disponibles chez le PL seront
supprimées, et il confirmera la suppression par écrit à la DL. L'OL doit être restitué à la DL
dans un état nettoyé. Les inscriptions, autocollants, publicités, résidus de peinture de lubrifiants ainsi que les autres saletés doivent être éliminés. Si seul un logiciel fait l'objet du contrat,
le PL transférera le logiciel sur un support de données approprié disponible dans le commerce
et livrera ou fera livrer el support de données à une adresse à spécifier par la DL. Le danger
et le cas fortuit sont assumés par le PL tant que l'OL n'a pas été remis à la DL.

Le PL a l'obligation de payer une redevance d'utilisation à hauteur du dernier loyer pour la période entre la fin du contrat et la restitution réglementaire de l'OL; et ce au prorata de la période jusqu'à la restitution.

Si le PL ne restitue pas immédiatement l'OL, la DL a le droit de faire enlever l'OL chez lui à ses frais, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision judiciaire ou une consignation. Le droit de rétention du PL sur l'OL pour toute réclamation contre la DL est exclu.

10.2 En cas d'une dissolution avant terme du CL ou en cas d'une autre résiliation du CL (en particulier selon les chiffres 3.9 et 9.2 ci-dessus), le PL doit payer la valeur de liquidation en plus des redevances déjà payées. La valeur de liquidation comprend :

 a) la somme de toutes les redevances encore impayées jusqu'à la fin de la durée du contrat convenue ou de la durée de base du leasing, moins les escomptes habituels du marché, ainsi que

b) la valeur résiduelle moins les escomptes habituels du marché, ainsi que

c) la somme de tous les autres paiements échus en relation avec le CL, y compris les intérêts moratoires et les frais de recouvrement (en particulier chiffre 3.9) ainsi que tous les frais de la DL nécessaires et appropriés pour l'entretien, le stockage, la reprise, la récupération, l'évaluation, le transport, la garde et la réalisation de l'OL ainsi que les taxes et impôts légaux résultant de et en lien avec la résiliation du contrat.

Le montant ainsi calculé par la DL (valeur de liquidation) est dû dans les 14 jours civils suivant l'émission de la facture. Le produit de la réalisation de l'OL (y compris les prestations d'assurance et les indemnités pour la dépréciation) sera crédité au PL à concurrence du montant de la valeur de liquidation. Ceci ne s'applique pas si le CL a été résilié avant terme selon le chiffre

En cas de résiliation du CL conformément au chiffre 9.1, la let. a) ci-avant ne s'applique pas.

Les dépenses économisées ou autres avantages revenant à la DL du fait de la résiliation anticipée du contrat, en particulier les avantages d'intérêts, seront déduits de la valeur de liquidation

10.3 Avec la résiliation du CL, le PL transfère tous les droits et créances qui lui sont transférés et qui existent encore à ce moment à la DL, qui accepte ce transfert. Le PL est tenu de faire gratuitement les déclarations écrites nécessaires pour la DL. Cela ne s'applique pas aux prétentions qui ont déjà été légalement exécutées par le PL au moment de la résiliation ou qui sont toujours pendantes devant le tribunal. Le retransfert est également exclu si le PL acquiert l'OL dans le cadre de la résiliation du contrat. Si la DL tire un avantage des droits et prétentions qui lui ont été transférés en retour, elle les créditera au PL; le PL doit compenser les inconvénients de la DL résultant du retransfert.

# 11 Protection des données, responsabilité

Lors du traitement des données en relation avec le CL, le PL et toutes les personnes responsables et/ou agissant pour lui et/ou conjointement responsables, la DL se conforme aux dispositions légales applicables (loi sur la protection des données, règlement général de l'UE su la protection des données, caption des données de rorganisationnelles appropriées pour créer un niveau de protection des données correspondant au risque. Cela vaut également pour les sous-traitants, qui doivent être tenus contractuellement de faire de même. Si une violation des réglementations sur la protection des données se produit néanmoins, la DL et ses sous-traitants ne sont responsables que des dommages qu'ils ont causés par dol ou par négligence grave. Toute obligation supplémentaire de payer des dommages-intérêts est exclue d'un commun accord.

# 12 Dispositions générales

12.1 Les paiements convenus et toutes les redevances pour prestations de la DL soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les frais et dépenses facturés par la DL sont dus avec la taxe sur la valeur ajoutée légale en sus. En cas d'une modification du droit de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'appréciation de la situation juridique par l'administration fiscale, les redevances pour les prestations ou prestations partielles touchées par cette modification pourront également être adaptées en conséquence ultérieurement. Sur demande, la DL mettra à disposition une liste des frais et décenses concernés par la facturation.

mettra à disposition une liste des frais et dépenses concernés par la facturation.

12.2 La compensation des prétentions avec des créances que le PL a contre la DL est exclue. Cette interdiction de compensation s'applique également en cas de faillite, de sursis concordataire ou d'insolvabilité de la DL. Il est interdit au PL de céder partiellement ou totalement des créances contre la DL à des tiers.

ment des créances contre la DL à des tiers.

12.3 Tous les paiements reçus sont imputés sur la dette la plus ancienne conformément aux dispositions légales. Dans la mesure où le PL doit payer des redevances échues ou d'autres paiements convenus selon le CL ainsi que les dommages-intérêts, les paiements reçus serviront d'abord à acquitter la prétention de dommages-intérêts, puis les redevances échues ou autres obligations. Toute déclaration contraire faite par le PL ne liera pas la DL.

12.4 Le PL fournira à la DL les documents (par exemple bilans conformes aux exigences légales, états financiers annuels y compris les rapports de profits et pertes, annexe et rapport de gestion, rapport de révision, listes de soldes, déclarations fiscales, relevés de compte relatifs aux dettes fiscales et d'assurance maladie, documents de projet, etc.) nécessaires pour vérifier sa solvabilité, la solvabilité des autres PL et la solvabilité des autres parties responsables (caution, garant, co-obligé, etc.) en temps utile afin que la DL puisse effectuer une vérification de crédit conformément à ses obligations légales de diligence avant d'accepter l'offre de contrat du PL. Pendant la durée du CL, chaque année au plus tard 6 mois après la date de clôture, le PL est tenu de présenter à la DL les états financiers annuels actuels (bilan, compte de résultat avec annexe et rapport de gestion) ou des documents équivalents documentant le développement économique du PL, sans demande séparée. À la demande de la DL, le PL fournira également des informations et des preuves supplémentaires sur ses revenus et sa situation financière et, sur sa demande, permettra à la DL d'inspecter ses livres et documents commerciaux à tout moment afin de vérifier la situation économique. Ceci s'applique de la même manière aux autres PL et aux personnes responsables en relation avec le CL, pour lesquelles le PL répond de la mise à disposition des informations nécessaires à la vérification de la solvabilité à la disposition de sbanques de refinancement/partenaires du consortium.

12.5 Dans la mesure où il est question de propriété de l'OL dans le CL et dans les présentes conditions générales, cela inclut également les droits d'utilisation et/ou les licences de produits logiciels qui sont soit fonctionnellement liés à l'OL respectif, qui ont été acquis ensemble avec l'OL, qui sont requis pour le bon fonctionnement de l'OL ou qui font l'objet d'un leasing dans le cadre d'un CL indépendant. Les dispositions qui s'appliquent à la propriété de l'OL doivent être interprétées par analogie aux relations de propriété et/ou d'utilisation du logiciel.

12.6 La DL et ses agents ont le droit d'inspecter l'OL à tout moment après avis préalable et de vérifier son utilisation correcte et son état actuel. À cette fin, le PL autorisera l'accès à l'OL. Pour les OL qui ne sont pas destinés à être utilisés à un endroit spécifique (par exemple, les véhicules), la DL peut exiger que le PL les amène à ses frais à un endroit convenu pour inspection. La DL peut exiger que l'OL soit marqué comme sa propriété. Le PL doit faire effectuer à ses frais des inspections de l'OL prescrites par les autorités. À la demande de la DL, le PL doit transmettre des copies des rapports sur les contrôles annuels de sécurité routière, la maintenance, etc. de l'OL.

Si des prétentions de tiers sont formulées contre la DL en tant que propriétaire de l'OL ou en raison de la mise en circulation de l'OL, la PL doit la relever de tout dommage et de toute plainte, dans la mesure où le dommage n'a pas été causé de manière illicite et fautive par la DL ou par une personne dont elle est responsable.

La DL n'est pas responsable des dommages causés par un fonctionnement défectueux ou une fausse commande de l'OL ou par l'utilisation non autorisée de celui-ci, sauf si le dommage atété causé par dol ou négligence grave de la DL ou une personne dont elle est responsable. La responsabilité de la DL pour négligence légère et moyenne est exclue dans la mesure où la loi l'autorise. Sous réserve de dol ou de négligence grave, la responsabilité de la DL pour (i.) les dommages indirects, (ii.) les dommages consécutifs et (iii.) les pertes de gain est expressément exclue. Il en va de même pour les dommages causés par une violation d'obligations contractuelles essentielles par la DL. Il en va de même pour un comportement préjudiciable des représentants légaux de la DL. La responsabilité des personnes auxiliaires de la DL est en revanche totalement exclue. Si des prétentions sont élevées contre la DL à la suite d'un événement dommageable, elle pourra à tout moment recourir contre le PL. Si la DL doit répondre du comportement d'un tiers, elle pourra exiger du PL de lui céder les prétentions contre ce tiers, de manière à permettre à la DL de recourir contre le tiers.

Les accords accessoires, les modifications ou compléments du CL n'auront une valeur juridique que s'ils ont été passés en la forme écrite et signés par la DL et le PL. Cela est valable aussi pour cette clause concernant la forme écrite. Les accords accessoires passés oralement ne sont pas valables. Dans la mesure où des modifications ou des compléments au CL (tels que des modifications de la durée, des modifications du montant de la redevance, un changement du PL, l'adhésion de PL supplémentaires ou de parties responsables, des modifications de sûretés, etc.) sont effectués à la demande du PL ou ont été initiés par le PL ou sont principalement à son avantage, la DL est en droit dans chacun de ces cas de facturer des frais de traitement forfaitaires à hauteur de 0,5% de la valeur de liquidation respective conformément au chiffre 10.2, mais d'au moins CHF 250.00.

12.7 Si certaines dispositions ou des parties de certaines dispositions du CL ou des présentes Conditions générales devaient être ou devenir nulles, inefficaces ou inapplicables, ou si le CL contenait des lacunes, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions. A la place de la disposition inefficace, nulle, manquante ou inapplicable, la disposition valable qui se rapproche économiquement et selon son sens et son but le plus possible de la disposition inefficace, nulle, manquante ou inapplicable de l'ou qui correspond le plus à l'intention initiale des parties sera applicable. Le PL informera immédiatement la DL de tout changement de son siège social/de son adresse professionnelle et de ses coordonnées bancaires ainsi que de sa forme juridique ou du changement de propriétaire(s) de l'entreprise. Si la DL encourt des frais pour s'assurer que le PL peut être atteint (par exemple la recherche d'adresse), les dépenses correspondantes seront facturées au PL. Toutes les déclarations en rapport avec ce contrat doivent être faites par écrit, sans exception, par courrier électronique uniquement dans les cas exceptionnels indiqués ci-dessous. Les communications de la DL au PL et inversement qui sont simplement de nature informative et qui n'ont aucun effet sur l'existence ou des parties essentielles du contrat ou qui entraînent des modifications significatives du CL, peuvent être envoyées par courrier électronique avec un effet juridiquement contraignant. Tant que le PL n'a pas communiqué à la DL sa nouvelle adresse (professionnelle) et son adresse e-mail, les notifications par la DL à la dernière adresse connue (adresse e-mail) du PL sont juridiquement valables.

12.8 Le lieu d'exécution est le siège de la DL. Pour tous les litiges découlant de et en rapport avec le présent contrat, les tribunaux de Zurich sont compétents. Cependant, la DL peut aussi agir contre le PL au siège de celui-ci.
12.9 Le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur

12.9 Le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des normes de renvoi du droit international privé.

12.10 Le PL s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations et données non généralement connues de ce CL et des présentes CG qui ont été mises à la disposition du PL. Cette obligation reste en vigueur même après la fin de la relation contractuelle tant qu'il existe un intérêt légitime à son maintien.

12.12 Enfin, en signant le présent CL, le PL déclare avoir lu attentivement les CG ci-dessus et avoir été pleinement informé de la signification de toutes les dispositions contractuelles.

